



République Française  
Département du Gard  
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux  
en exercice :

29

nombre de membres présents :

25

nombre de membres absents  
excusés représentés :

4

nombre de membres absents non  
représentés

0

date de la convocation :

23 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

- 4 DEC 2023

ID : 030-213001563-20231129-DEL\_2023\_11\_11-DE

S<sup>2</sup>LO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

### SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Audrey RANC (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET) et Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2023/11/11 – déclaration de projet de centrale photovoltaïque valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : M. Denis CANTIER

### 1. Aspects juridiques

VU la note explicative de synthèse relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Marguerittes ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les article L123-6, L153-54 et suivants, L103-2 et suivants, L300-6, R153-13 et R153-15 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marguerittes approuvé le 06/03/2014, modifié le 15/04/2015 (première modification), le 28/02/2020 (deuxième modification), le 28/02/2020 (troisième modification), la modification simplifiée n° 1 du 27/10/2021, la modification simplifiée n° 2 du 07/12/2022 ;

### 2. Éléments de contexte

Il est projeté d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marguerittes avec pour objectif de favoriser le développement des énergies durables. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol répond à plusieurs objectifs à savoir :

- le développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'offre actuelle de production d'énergie solaire ;
- le respect des objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025 de multiplier par 10 la production d'électricité photovoltaïque d'ici 2030 ;
- l'amélioration et la sécurisation de l'alimentation électrique du Gard ;
- la poursuite du développement des énergies renouvelables au bénéfice des territoires, de l'économie régionale et des emplois ;
- générer des retombées économiques significatives via le versement des taxes annuelles aux collectivités ;
- mettre en avant les initiatives liées aux énergies renouvelables.

Néanmoins, les dispositions actuelles du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet. Dès lors, il convient d'en modifier les dispositions réglementaires et graphiques. Aussi et conformément aux articles L153-54 ; L300-6 et R 153-15 du Code de l'urbanisme, il est proposé qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soit initiée.

En complément de cette procédure et conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plan locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale.

Enfin, il est important de noter que ce projet s'inscrira de façon harmonieuse et intégrée dans l'environnement paysager, sans polluer, ni entraîner de nuisances sonores, ni perturbation du milieu. A ce titre, les premières études et inventaires menés sur site n'ont pas révélé d'enjeux floristiques et faunistiques majeurs.

#### Concernant la concertation publique :

Les modalités de la concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet les habitants, associations locales et autres personnes concernées (conformément à l'article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme), seront les suivantes :

- Les objectifs de la concertation
  - donner une information claire pendant la durée de la phase de concertation ;
  - permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives/réglementaires applicables ;
  - sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche entreprise afin de favoriser l'appropriation du projet ;
  - permettre au public de formuler des observations et propositions enregistrées et conservées par la mairie de Marguerittes en tant qu'autorité compétente ;
- Durée de la concertation : conformément à l'article L121-16 du Code de l'environnement, le public sera informé, quinze jours avant le début de la concertation, des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le(s) lieu(x) concernés et selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.  
Cette concertation se déroulera jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet et a minima pour une durée d'un mois.
- Modalité de la concertation :
  - une note explicative présentant la déclaration de projet sera mise à disposition du public en mairie de Marguerittes aux jours et heures habituels d'ouverture. Le contenu de cette présentation sera évolutif en fonction de l'avancement de la procédure de déclaration de projet et comprendra les avis nécessaires dans le cadre de législation/réglementation en vigueur.
  - ce dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la mairie.
  - un registre spécifique sera mis à disposition du public en mairie de Marguerittes afin de recueillir leurs observations.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU et soumis à enquête publique sera notifié avant l'ouverture de l'enquête à la commune de Marguerittes et aux personnes publiques associées. Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées prévue à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme sera organisée ;

Enfin, il convient de préciser que ce projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol revêt un intérêt général pour la commune de Marguerittes et sans bien entendu préjuger des conclusions issues de la procédure décrite dans le présent rapport.

### 3. Incidence financière

Le montant des études inhérentes à ce projet et à la mise en œuvre des différentes procédures s'élève à 10.950 € HT. Cette dépense est prévue dans le budget 2023.

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à mener la procédure conformément à l'article R153-15 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes démarches complémentaires nécessaires à l'accomplissement de cette procédure.

Article 4 : informe que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal, et publiée au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

### 5. Annexes

- Note explicative de synthèse.



Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Rémi NICOLAS  
Maire de MARGUERITTES

Page 3 sur 3

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**  
**DECLARATION DE PROJET**  
**CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL COMMUNE DE MARGUERITTES**

**Contexte du projet**

**CHOIX D'IMPLANTATION DU PROJET**

La commune de Marguerittes a souhaité saisir l'opportunité de développer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

En effet, le développement d'un tel projet s'inscrit dans les politiques publiques en matière d'implantation de parcs photovoltaïques au sol favorisant prioritairement l'implantation des centrales solaires sur des sites dégradés tels que décharges, carrières, sablières, mines, délaissés routiers, friches industrielles dans un souci de revalorisation.

De plus, soucieuse d'atteindre les objectifs fixés par la COP21 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables, la Mairie de Marguerittes souhaite contribuer à son échelle à l'atteinte desdits objectifs. Le projet de centrale photovoltaïque y contribuerait pleinement et permettrait de couvrir la consommation électrique de 6 000 habitants de la commune. La commune de Marguerittes se donne donc les moyens de devenir une commune à énergie positive.

Dans ce contexte, un appel à manifestation d'intérêt initié par la commune ayant pour objet de retenir un opérateur économique afin de réaliser le projet photovoltaïque a été élaboré.

Le choix du site d'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol situé au nord de la commune de Marguerittes dans une zone boisée nommée « Garrigue » permettra d'une part de revaloriser une ancienne décharge à ciel ouvert et d'autre part constituer un coupe-feu naturel contre le risque d'incendie.

**INTERET GENERAL DU PROJET**

Le projet de parc photovoltaïque de Marguerittes revêt un caractère d'intérêt général, en effet, il permet de :

- Répondre aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables (notamment aux niveaux national et régional) ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie ;
- Diminuer l'impact de la production d'énergie sur l'environnement ;
- Lutter contre le dérèglement climatique ;
- Tendre vers sa plus grande autonomie énergétique et améliorer la complémentarité entre les différentes sources d'énergies renouvelables ;

- Limiter les déperditions d'énergie liées au transport de l'électricité et aux réseaux par la décentralisation de la production ;
- Développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale ;

Le projet de centrale photovoltaïque au sol exploite une ressource naturelle et participe ainsi au développement durable. La nécessité de développer les énergies renouvelables ayant été réaffirmée par la loi relative à l'accélération d'énergie renouvelable, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Marguerittes s'inscrit dans cette démarche.

La mise en place de ce projet permettra notamment, de diminuer l'empreinte environnementale de la production énergétique à l'échelle régionale et nationale et d'augmenter la production énergétique renouvelable de la région diminuant les importations d'énergie pour satisfaire les besoins des habitants et garantissant la pérennité de l'approvisionnement en énergie.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol contribuant à la satisfaction d'un intérêt public et eu égard à son importance et à sa destination, notamment situé sur un site anthropisé inexploité en partie dégradé et pollué, le caractère de l'intérêt général est donc pleinement démontré.

Enfin, cette centrale photovoltaïque permettra à la collectivité de disposer de ressources financières complémentaires lui offrant la possibilité d'améliorer le cadre de vie de ses habitants tout en favorisant le développement économique local. A l'issue de son exploitation, la centrale photovoltaïque au sol sera démantelée et retrouvera son caractère initial.

#### PRINCIPES ET CHOIX LIES A L'INSERTION DU PROJET

Le choix d'implantation a été réalisé en fonction de la topographie naturelle du terrain ainsi que des enjeux naturalistes majeurs identifiés.

#### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le fonctionnement d'un parc photovoltaïque nécessite la mise en place de cellules photovoltaïques qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil (photons). Elles sont ensuite assemblées en panneaux. Ces panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés, systèmes peu invasifs pour le sol.

L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. Il s'agit d'un convertisseur transformant le courant continu en courant alternatif, compatible au réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet, l'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de 2 postes de transformation. Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers le poste de livraison. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution.

Le point haut du projet est d'environ 3,00 m tandis que le point bas (la garde au sol) est de 0,80 m.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le - 4 DEC. 2023

ID : 030-213001563-20231129-DEL\_2023\_11\_11-DE



### **Déclaration de projet**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit une évolution des dispositions réglementaires et graphiques du document d'urbanisme approuvé afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, en accord avec la commune.

Selon le plan local d'urbanisme en vigueur, le site du projet est classé en totalité dans une zone Naturelle - N.

Tout projet photovoltaïque ne sera réalisable que sous couvert d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de créer une zone qui permettrait d'accueillir l'urbanisation spécifique et dévolue exclusivement à une centrale photovoltaïque. Toute autre forme d'urbanisation sera interdite.

Cette nouvelle zone comprendra donc des dispositions réglementaires permettant un encadrement précis de la constructibilité du secteur et autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dédiés à la production d'énergie renouvelable au sol et ce en conformité avec la loi d'accélération des énergies renouvelables.